



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 139/18

Luxembourg, le 26 septembre 2018

Arrêts dans les affaires C-98/17 P Koninklijke Philips NV et Philips France/Commission et C-99/17 P Infineon Technologies AG/Commission

Dans le cadre de l'entente sur le marché des puces pour cartes, la Cour renvoie l'affaire d'Infineon Technologies au Tribunal afin que celui-ci apprécie la proportionnalité de l'amende infligée et rejette le pourvoi formé par Philips

Par décision du 3 septembre 2014¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total d'environ 138 millions d'euros à plusieurs entreprises² pour avoir coordonné, de 2003 à 2005, leur politique de prix dans le secteur des puces pour cartes dans l'Espace économique européen (EEE). L'entente s'appuyait sur un réseau de contacts bilatéraux et d'échanges d'informations commerciales sensibles, entre les entreprises, portant notamment sur les prix.

En ce qui concerne le calcul des montants de l'amende, Renesas a bénéficié de l'immunité pour avoir informé la Commission de l'existence de l'entente. Infineon, s'étant limitée à participer aux arrangements avec Samsung et Renesas, a obtenu une réduction de 20 %. Samsung, quant à elle, a obtenu une réduction de 30 % pour avoir fourni des informations de valeur ajoutée significative. La Commission a donc infligé une amende de 82 784 000 euros à Infineon et de 20 148 000 euros à Philips, celles-ci ne pouvant bénéficier d'une réduction du montant de l'amende au titre de la communication sur la coopération³.

Infineon et Philips ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Elles contestaient, en substance, d'une part, l'existence d'une entente et, d'autre part, le montant de l'amende qui leur a été infligée.

Par ses arrêts du 15 décembre 2016, le Tribunal a rejeté les recours et a confirmé les amendes infligées à Infineon et Philips par la Commission⁴.

Infineon et Philips ont formé des pourvois contre les arrêts du Tribunal devant la Cour de justice.

Infineon reproche, notamment, au Tribunal de n'avoir examiné que cinq des onze contacts prétendument illégaux constatés par la Commission alors qu'elle avait contesté l'ensemble desdits contacts. Selon Infineon, ce contrôle juridictionnel incomplet de la décision aurait conduit à un contrôle insuffisant de l'amende.

Philips conteste, pour sa part, l'appréciation, par le Tribunal, de l'existence d'une entente ainsi que le montant de l'amende infligée.

Dans son arrêt d'aujourd'hui dans l'affaire C-99/17 P Infineon Technologies, la Cour considère que, afin de satisfaire aux exigences d'un contrôle de pleine juridiction en ce qui

¹ Décision C(2014) 6250 final, du 3 septembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39574 – Puces pour cartes).

² À savoir 1) Infineon Technologies, 2) Koninklijke Philips Electronics et sa filiale Philips France SAS, 3) Samsung Electronics et Samsung Semiconductor Europe, et 4) Renesas Electronics qui a succédé à Renesas Technology et Renesas Electronics Europe.

³ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2006, C 298, p 17).

⁴ Arrêts du 15 décembre 2016, Philips et Philips France/Commission ([T-762/14](#)) et Infineon Technologies/Commission ([T-758/14](#)) ; voir aussi le CP n° [136/16](#).

concerne l'amende, le juge de l'Union est tenu d'examiner tout grief, de droit ou de fait, visant à démontrer que le montant de l'amende n'est pas en adéquation avec la gravité et la durée de l'infraction. Parmi les éléments dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'appréciation du montant de l'amende figurent, notamment, le nombre et l'intensité des comportements anticoncurrentiels.

La Cour note qu'il ressort de la décision en cause que la Commission a constaté l'existence d'une infraction unique et continue en raison des onze contacts bilatéraux entre Infineon et Samsung et Renesas. Infineon a contesté, devant le Tribunal, l'appréciation, portée par la Commission sur chacun de ces contacts, et critiqué le calcul du montant de l'amende qui lui a été infligée. Cette société avait donc invité le Tribunal à examiner la réalité et l'étendue exacte de sa participation à l'infraction.

La Cour considère que, si, aux fins d'apprécier la gravité de l'infraction commise par la requérante et de fixer le montant de l'amende, le Tribunal n'est pas tenu de se fonder sur le nombre exact de contacts bilatéraux, cet élément peut constituer un élément pertinent parmi d'autres.

Par conséquent, le Tribunal ne pouvait pas, sans méconnaître l'étendue de sa compétence de pleine juridiction, renoncer à répondre à l'argument soulevé par Infineon selon lequel la Commission avait violé le principe de proportionnalité en fixant le montant de l'amende sans prendre en compte le nombre limité de contacts auxquels Infineon aurait participé. Cette conclusion vaut d'autant plus que, en l'espèce, le Tribunal s'est contenté d'entériner cinq des onze contacts constatés dans la décision de la Commission, tout en laissant ouverte la question de savoir si la Commission avait aussi établi l'existence des six autres contacts retenus.

La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal en ce qu'il est entaché d'une erreur de droit quant à l'exercice, par le Tribunal, de sa compétence de pleine juridiction.

La Cour renvoie l'affaire au Tribunal pour qu'il apprécie la proportionnalité de l'amende infligée par rapport au nombre de contacts retenus à l'encontre d'Infineon, le cas échéant en examinant si la Commission a établi l'existence des six contacts sur lesquels le Tribunal ne s'est pas encore prononcé.

Dans l'affaire C-98/17 P Koninklijke Philips NV et Philips France, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité. La Cour confirme donc la décision de la Commission et l'amende qu'elle a infligée à Koninklijke Philips NV et Philips France.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-98/17 P](#) et [C-99/17 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.